

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8774 du 13 juillet 2012

A. 205.351/XI-19.035

En cause : **l'Etat belge**, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant
le Conseil du contentieux des étrangers, chez
Me F. GROULARD, avocat,
rue Laoureux 42
4800 Verviers.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 juin 2012 par l'Etat belge qui demande la cassation de la décision n° 81.640 du 24 mai 2012 (affaire n° 91.882/III), prise par le Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXXXX;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 juillet 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué n° 81.640 du Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 18 janvier 2012 à l'égard de XXXXX, de nationalité XXXXX;

Considérant que l'Etat belge, demandeur en cassation, prend un premier moyen de la violation de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^e (*lire* : 1°), de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la violation de la foi due aux actes, telle que prévue aux articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'il fait grief à la décision attaquée d'affirmer que la décision de retrait de séjour ne contient aucune motivation spécifique à l'égard de l'article 8 de la CEDH et de la mise en balance des intérêts de la cause, alors que cette décision de retrait de séjour ne conteste pas l'existence d'une vie familiale dans le chef de la partie adverse, mais repose essentiellement sur l'absence de revenus suffisants du regroupant pour subvenir aux besoins de son ménage; que le demandeur en cassation souligne aussi qu'il ressort du dossier administratif que d'une part la partie adverse dispose de deux enfants issus de son mariage en XXXXX et d'autre part qu'elle séjourne sur le territoire belge depuis le 22 décembre 2010, soit depuis un peu plus d'un an lors de la prise de décision alors qu'elle a vécu 53 ans en XXXXX; qu'il en déduit que le Conseil du contentieux des étrangers «a fait 'mentir' le dossier administratif et a donc pas (?) violé la foi due aux actes»;

Considérant que les travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 15 septembre 2006, qui a remplacé notamment l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980, ensuite remplacé par la loi du 8 juillet 2011, précisent que toute décision mettant fin au séjour doit tenir compte «de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne» et que «la balance des intérêts réalisée à ce sujet [doit] être indiquée dans l'éventuelle décision finale»; que le juge administratif a dès lors correctement appliqué l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980, spécialement le cinquième alinéa du paragraphe deux de cet article, en soulignant que la motivation de l'acte attaqué devant lui ne contient aucun développement de nature à démontrer une mise en balance des intérêts privés du requérant conformément à l'article 8 de la Convention de sauvegarde; qu'il justifie légalement sa décision en exposant qu'un tel impératif ne peut être tenu pour suffisamment rencontré par la simple mention que «le dossier ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressé n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine et que rien n'empêche que la vie familiale se poursuive au pays d'origine», cette mention figurant à titre subsidiaire dans la décision initiale (puisqu'elle commence par les mots : «Notons également») étant impuissante à justifier que la

nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée («dans le Royaume») aient été analysées par l'autorité; qu'à cet égard, il y a lieu de relever que la partie demanderesse en cassation n'ignorait pas que XXXXX avait contracté mariage avec une dame autorisée au séjour illimité en Belgique, en sorte que celui-ci pouvait se prévaloir de la réalité d'une vie familiale; qu'enfin, l'argument selon lequel deux enfants du couple sont présents en XXXXX, en sorte que l'épouse dispose également de liens forts dans son pays d'origine, est seulement exposé dans le recours en cassation de l'Etat et ne figurait pas dans l'acte entrepris devant le Conseil du contentieux des étrangers; que le premier moyen n'est dès lors manifestement pas fondé;

Considérant que le demandeur en cassation prend également un second moyen de «la violation des droits de la défense et du principe général de droit interdisant de se prononcer sur des choses non demandées, principe fondé sur l'article 1138, 2° du Code judiciaire, applicable à la procédure en raison de l'article 2 du même Code ainsi que de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers rendu applicable au contentieux de l'annulation par l'article 39/78 de la même Loi»; qu'il relève que dans son recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie adverse soutenait l'existence d'une ingérence dans sa vie privée et familiale et l'absence de proportionnalité de cette ingérence au regard des critères exprimés à l'article 8, § 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais que la partie adverse n'a jamais invoquer[é] que le Conseil du contentieux n'était pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité quant à la violation de l'article 8; que le demandeur en cassation en déduit que pour pouvoir motiver son arrêt de la sorte, le juge s'est livré à un examen complémentaire, à savoir déterminer si le Conseil du contentieux était ou non en mesure d'exercer son contrôle de légalité et a par là méconnu les droit de la défense et le principe général lui faisant interdiction de se prononcer sur des choses non demandées;

Considérant que dans le recours dont il avait saisi le Conseil du contentieux, le requérant invoquait, outre la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde, la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de bonne administration qui impose à l'autorité de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce; que dans les développements de son recours, le requérant faisait notamment valoir «qu'en usant d'une formule passe-partout, la partie défenderesse n'a pas effectué un examen rigoureux de la cause comme l'exige une application conforme de l'article 7 de la Charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la CEDH»;

Considérant que le juge administratif a examiné le bien-fondé des griefs ainsi formulés, c'est-à-dire les motifs de la décision attaquée et, tenu de statuer sur la légalité d'un acte administratif, ne s'est nullement livré à un examen complémentaire non soulevé par le requérant, en considérant notamment qu'il n'était pas en mesure d'exercer le contrôle de légalité qui lui incombe sur l'aspect de l'acte attaqué qui concernerait la balance des intérêts en présence; que partant, il n'a nullement violé les droits de la défense de la partie demanderesse en cassation, qui a eu l'occasion, tant dans sa note d'observations du 28 mars 2012 qu'à l'audience du 28 mai où elle a été entendue, de contredire l'argumentation de la partie requérante; que le deuxième moyen n'est dès lors manifestement pas fondé;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize juillet deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT